

D079976/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 31 mars 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 31 mars 2022

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Decision de la commission établissant les critères pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux milieux de culture et aux amendements pour sols

E 16621



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 mars 2022
(OR. en)

7733/22

ENV 297

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	29 mars 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D079976/01
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX établissant les critères pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux milieux de culture et aux amendements pour sols

Les délégations trouveront ci-joint le document D079976/01.

p.j.: D079976/01



Bruxelles, le **XXX**
D079976/01
[...] (2022) **XXX** draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant les critères pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux milieux de culture et aux amendements pour sols

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant les critères pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux milieux de culture et aux amendements pour sols

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE¹, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du Comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que le label écologique de l'UE peut être attribué aux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Conformément au règlement (CE) n° 66/2010, les critères spécifiques pour l'attribution du label écologique de l'UE doivent être établis par groupes de produits.
- (3) La décision (UE) 2015/2099² de la Commission a établi les critères pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant pour le groupe de produits «milieux de culture, amendements pour sols et paillis». La période de validité de ces critères et exigences a été prolongée jusqu'au 30 juin 2022 par la décision (UE) 2019/1134³ de la Commission.
- (4) Afin de mieux prendre en considération les meilleures pratiques ayant cours sur le marché pour ce groupe de produits et de tenir compte de l'évolution des politiques, des perspectives d'avenir possibles en vue de leur adoption accrue et de la demande du marché en produits durables, il convient d'établir un nouvel ensemble de critères pour les milieux de culture et les amendements pour sols.
- (5) Le bilan de qualité⁴ du 30 juin 2017 relatif au label écologique de l'Union européenne, qui a évalué la mise en œuvre du règlement (CE) n° 66/2010, a conclu à la nécessité de

¹ Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1).

² Décision (UE) 2015/2099 de la Commission du 18 novembre 2015 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux milieux de culture, amendements pour sols et paillis (JO L 303 du 20.11.2015, p. 75).

³ Décision (UE) 2019/1134 de la Commission du 1^{er} juillet 2019 modifiant la décision 2009/300/CE et la décision (UE) 2015/2099 en ce qui concerne la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne à certains produits, ainsi que des exigences correspondantes en matière d'évaluation et de vérification (JO L 179 du 3.7.2019, p. 25).

⁴ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'examen de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management

mettre au point une approche plus stratégique pour le label écologique de l'Union européenne, reposant notamment sur le regroupement des groupes de produits étroitement liés, le cas échéant.

- (6) Conformément à ces conclusions, il convient de réviser les critères applicables au groupe de produits «milieux de culture, amendements pour sols et paillis» et d'assurer leur harmonisation avec le règlement (UE) 2019/1009⁵.
- (7) Conformément au considérant (6) du règlement (UE) 2019/1009 et à l'annexe I, partie I, dudit règlement, il convient de remplacer le nom de la catégorie par «milieux de culture et amendements pour sols» pour renvoyer davantage à la notion de fonction du produit, le «paillis» étant considéré comme un type d'amendement pour sols.
- (8) L'harmonisation avec le règlement (UE) 2019/1009 doit également accroître la visibilité sur le marché du label écologique de l'UE pour les produits du groupe «milieux de culture et amendements pour sols» et réduire les contraintes administratives imposées aux autorités nationales. En outre, il convient d'apporter certaines modifications aux définitions relatives au groupe de produits «milieux de culture et amendements pour sols», notamment afin d'harmoniser la terminologie avec le règlement (UE) 2019/1009.
- (9) Le nouveau plan d'action en faveur d'une économie circulaire pour une Europe plus propre et plus compétitive⁶, adopté le 11 mars 2020, prévoit que les exigences en matière de durabilité, de recyclabilité et de contenu recyclé seront plus systématiquement incluses dans les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne.
- (10) Les critères révisés pour l'attribution du label écologique de l'UE aux milieux de culture et aux amendements pour sols doivent viser en particulier à promouvoir les produits ayant une incidence limitée sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie et résultant de procédés de fabrication économes en matériaux et en énergie. Afin de contribuer à la transition vers une économie plus circulaire, les critères doivent promouvoir l'inclusion, dans les milieux de culture et les amendements pour sols, d'éléments nutritifs et de matières organiques recyclés et doivent encourager la valorisation des milieux de culture minéraux en fin de vie. Les critères révisés doivent garantir que les produits sont sans danger pour la santé humaine, animale ou végétale et/ou pour l'environnement en fixant des limites à la présence de substances dangereuses telles que les métaux lourds et les polluants organiques et en assurant le contrôle de l'approvisionnement en minéraux. Compte tenu des efforts déployés en faveur de la neutralité climatique et de la décarbonisation de l'industrie européenne, ces critères doivent fixer des exigences obligatoires concernant les émissions de CO₂ et la consommation d'énergie résultant de la fabrication de minéraux expansés et de laine minérale, et doivent encourager l'incorporation de matières recyclées/valorisées dans les milieux de culture.

environnemental et d'audit (EMAS) et du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne [COM(2017) 355 final].

⁵ Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1).

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire pour une Europe plus propre et plus compétitive [COM(2020) 98 final].

- (11) Les nouveaux critères et les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant devraient rester valables jusqu'au 30 juin 2030, compte tenu du cycle d'innovation de ce groupe de produits.
- (12) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient d'abroger la décision (UE) 2015/2099.
- (13) Il convient d'accorder une période de transition pour les fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique pour des milieux de culture, des amendements pour sols et des paillis sur la base des critères établis dans la décision (UE) 2015/2099, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits pour les rendre conformes aux critères révisés et aux nouvelles exigences. Les fabricants devraient également être autorisés, pour une durée limitée après l'adoption de la présente décision, à présenter des demandes fondées soit sur les critères établis par la décision (UE) 2015/2099, soit sur les critères révisés établis par la présente décision. Les licences de label écologique de l'UE attribuées au regard des critères définis dans la décision (UE) 2015/2099 devraient pouvoir être utilisées pendant douze mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.
- (14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le groupe de produits «milieux de culture et amendements pour sols» comprend les milieux de culture et les amendements pour sols.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- (1) «milieu de culture», un produit autre que le sol en place ayant pour fonction d'y faire pousser des végétaux (y compris des algues) ou des champignons;
- (2) «amendement pour sols», un produit (y compris les paillis) ayant pour fonction de maintenir, d'améliorer ou de protéger les propriétés physiques ou chimiques, la structure ou l'activité biologique du sol auquel il est apporté;
- (3) «paillis», un type d'amendement pour sols utilisé comme revêtement de protection, placé autour des plantes, sur la couche de terre arable, dont les fonctions spécifiques sont de maintenir l'humidité, d'empêcher la croissance des mauvaises herbes, de contribuer à tempérer le sol et de réduire son érosion.

Article 3

Pour obtenir le label écologique de l'Union européenne relatif aux milieux de culture et aux amendements pour sols au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un produit doit appartenir au groupe de produits «milieux de culture et amendements pour sols», tel que défini à l'article 1^{er} de la présente décision, et satisfaire aux critères et aux exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant établis à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Les critères d'attribution du label écologique de l'UE définis pour le groupe de produits «milieux de culture et amendements pour sols» et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 5

À des fins administratives, le numéro de code «048» est attribué à la catégorie de produits «milieux de culture et amendements pour sols».

Article 6

La décision (UE) 2015/2099 est abrogée.

Article 7

1. Les demandes d'attribution du label écologique de l'Union européenne pour le groupe de produits «milieux de culture, amendements pour sols et paillis», tel que défini à l'article 1^{er} de la décision (UE) 2015/2099, présentées avant la date d'application de la présente décision sont évaluées conformément aux conditions fixées dans la décision (UE) 2015/2099.
2. Les demandes d'attribution du label écologique de l'Union européenne pour les produits relevant du groupe de produits «milieux de culture et amendements pour sols», tel que défini à l'article 1^{er} de la présente décision, qui ont été présentées dans les deux mois suivant la date d'application de la présente décision peuvent être fondées soit sur les critères établis par la présente décision, soit sur les critères établis par la décision (UE) 2015/2099. Ces demandes sont évaluées au regard des critères sur lesquels elles sont fondées.
3. Les licences de label écologique attribuées à l'issue de l'évaluation d'une demande fondée sur les critères définis dans la décision (UE) 2015/2099 peuvent être utilisées pendant 12 mois à compter de la date d'application de la présente décision.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Elle est applicable à partir du [Note à l'attention de l'OP: veuillez indiquer la date (une semaine à compter de l'adoption de la présente décision)].

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Virginijus Sinkevičius

Membre de la Commission